

Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Institution et modifications

(0)	A.R. 09.03.2003	M.B. 08.04.2003
(1)	A.R. 26.01.2010	M.B. 10.02.2010

Article 1er, § 2

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir: les établissements et les services agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande, énumérés ci-dessous:

- 1° les crèches, préguardiennats, services pour parents d'accueil, services de gardiennat à domicile d'enfants malades, garderie extra-scolaire;
- 2° les centres de planning familial;
- 3° les centres de télé-accueil;
- 4° les organisations de volontaires sociaux;
- 5° les services de lutte contre la toxicomanie;
- 6° les centres de consultation matrimoniale;
- 7° les centres de consultation prénatale;
- 8° les bureaux de consultation pour le jeune enfant;
- 9° les centres de confiance pour l'enfance maltraitée;
- 10° les services d'adoption;
- 11° les centres de troubles du développement;
- 12° les centres de consultation de soins pour handicapés;
- 13° les initiatives de coopération en matière de soins à domicile;
- 14° les centres de santé mentale;
- 15° les services et les centres de promotion de la santé et de prévention, à l'exception des mutualités.

La Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé est également compétente pour les structures d'accueil d'enfants contrôlées par l'institution compétente de la Communauté flamande ou de la Commission communautaire flamande.